

présent, dans les provinces, on n'a pas cherché à restreindre le droit de suffrage—comme on tend à le faire par ce bill—on a plutôt visé à baisser le cens et à ajouter aux listes électorales les classes les plus instruites et les plus intelligentes, à mesure que l'instruction se répandait. On a imité en cela l'exemple de la mère-patrie; on a créé de nouveaux collèges électoraux.

On a détruit le principe d'uniformité en décrétant que le cens ne sera pas le même dans les villes que dans les campagnes. Le représentant d'un comté a les mêmes droits et les mêmes privilèges que le représentant d'une ville en cette Chambre; cependant, nous disons dans ce bill même que l'habitant d'une ville ne peut voter que s'il a un immeuble valant \$300, pendant que son voisin de la république américaine peut avoir le même avantage s'il a une propriété de la valeur de \$150. Il y a donc jusqu'au principe d'uniformité qui est détruit; mais serait-ce pour l'amour de la théorie de l'uniformité que nous rayerions de la liste électorale des personnes qui ont le droit de participer au choix des membres de cette Chambre et aux élections provinciales? Je dis que tout gouvernement qui dépose un projet de ce genre est tenu de donner la raison spéciale pour laquelle il le présente. Le gouvernement actuel est tenu de démontrer que ce bill est nécessaire, parce que l'intérêt public le demande, ou que le système actuel qui a si bien fonctionné pendant dix-huit ans, est plein de dangers pour le Canada. Lorsque ce parlement a jugé à propos de changer la loi électorale, il a agi d'après un principe bien différent de celui sur lequel repose la mesure ministérielle. Il n'a empiété sur aucune liberté, mais il a adopté de nouvelles sauvegardes pour protéger les électeurs, pour obtenir des élections honnêtes et assurer à chaque citoyen l'exercice de son droit, à l'abri de la corruption et des menées frauduleuses. Mais le projet de loi qui fait l'objet de nos délibérations touche à l'état social de l'individu; il détruit son droit; et je prétends que c'est là une chose bien sérieuse. Si, cependant, on peut arriver à détruire ce droit, il faut que ce soit pour une grave raison d'intérêt public, ou parce que le maintien de ce droit est une source de dangers pour la société. C'est pour ces raisons que je tiens à faire adopter mon amendement.

Je sais que ce bill va opérer une révolution complète dans notre province; je sais qu'il détruit un principe qui nous a guidés pendant un quart de siècle, un principe que je crois raisonnable—le principe de ceux qui disent que l'impôt est la base de la représentation et que la propriété, réelle ou personnelle—la terre ou les navires, ou n'importe quoi—donne au propriétaire, s'il a le chiffre fixé par la loi, le droit de prendre part à l'élection des membres de cette Chambre. Ce bill va retrancher ce droit. Les hommes qui possèdent nos navires—les bateaux en bois qui montent et remontent nos rivières ou les navires qui font le cabotage—vont être privés du droit de voter. Les provinces maritimes dépendent en grande partie de leur industrie maritime, et c'est notre devoir de voir à ce qu'elles soit protégées. Il ne s'agit pas de savoir si le propriétaire d'un navire doit avoir le droit de voter, pour d'autres raisons; je dis que, indépendamment de tout autre motif, un homme qui a un navire de 1,200 ou 1,500 tonneaux, valant peut-être \$50,000 ou \$70,000, devrait avoir le droit de participer aux élections pour la raison même qu'il a ce bien. Dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, ce genre de propriété représente un capital considérable et il est injuste qu'il ne soit pas représenté en parlement. C'est par les lois de cette Chambre que les propriétaires de navires peuvent avoir la protection dont ils ont besoin; par conséquent, je dis qu'une personne qui a des biens personnels devrait être mise sur la liste des électeurs, comme celle qui a 20 ou 100 arpents de terre.

Nous pouvons voir par le rôle de cotisation quels sont ceux qui ont réellement droit d'être rangés au nombre des électeurs. Il peut y avoir des inexactitudes dans le rôle;

M. WELDON

une personne peut être cotisée trop bas, mais je crois qu'elle est bien rarement cotisée trop haut; si elle l'est elle a soin de faire corriger l'erreur. Si un homme désire voter, il verra à ce qu'il soit porté sur le rôle des répartitions. Si par la faute des répartiteurs il est cotisé plus bas qu'il ne devrait l'être équitablement, et privé par là de son droit de suffrage, il peut faire réparer l'erreur et il en résulte qu'il a le bénéfice de son vote et la municipalité l'avantage d'une augmentation de revenu. Le bill que nous discutons ne renferme aucune disposition de cette nature. Il décrète simplement que bien que le rôle de cotisation puisse être pris comme preuve *prima facie*, le reviseur ne sera pas obligé de l'accepter. L'électeur n'a aucun intérêt à ce que son nom soit mis sur la liste électorale, et le pays non plus, parce que c'est par les cotisations que le pays a le bénéfice de la taxe que l'électeur est tenu de payer pour pouvoir voter.

M. KING: J'ai eu occasion de dire, il y a quelques jours, que si cette mesure devenait loi un grand nombre de mes commentants perdraient leurs droits politiques, et j'ai ajouté que je tâcherais d'obtenir des documents officiels pour établir le fait. C'est ce que j'ai fait, et j'ai reçu un état du trésorier du comté que j'ai l'honneur de représenter. Je lui ai demandé de parcourir avec soin les listes électorales et de m'envoyer un état indiquant le nombre de personnes qui sont portées au rôle d'évaluation comme propriétaires d'immeubles de moins que \$150 et de plus que \$100. J'ai la liste devant moi, je vois que le bill actuel fera perdre leurs droits politiques, dans les dix paroisses de mon comté, à 427 personnes qui ont le droit de voter aujourd'hui comme propriétaires, en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick. Voici comment cela se répartit: Dans New-Brunswick, 13; Cambridge, 10; Canning, 34; Chipman, 65; Gagetown, 41; Hempstead, 10; Johnston, 20; Petersville, 58; Waterboro, 35; Wickham, 32. On prétend que les rôles d'évaluation de la province du Nouveau-Brunswick ne représentent pas la valeur réelle des immeubles. C'est une accusation que personne n'a le droit de formuler contre le reviseur ou les répartiteurs, qui sont choisis par le peuple, qui jurent de remplir leur devoir et qui connaissent parfaitement la valeur de la propriété dans les différents districts; et il y a même moyen de contrôler ces gens par l'entremise du bureau des estimateurs. Nous avons les répartiteurs qui évaluent les propriétés pour les fins paroissiales et qui, s'ils se trompent, se trompent en évaluant les propriétés trop haut. En général, je crois que l'évaluation des immeubles dans le comté que je représente est aussi exacte que celle que pourraient faire les reviseurs que le gouvernement veut nommer—des avocats de cinq années de pratique. Nous avons des avocats qui ont une expérience de vingt-cinq ans dans ce comté, et je suis certain qu'il n'y en a pas un que l'on puisse considérer comme plus compétent que les hommes choisis par le peuple. J'ai signalé, dans une occasion précédente, une autre disposition de ce bill dont l'honorable député de Saint-Jean a parlé longuement. Il a fait remarquer que nous avons au Nouveau-Brunswick le droit de suffrage basé sur les biens personnels; c'est le droit qu'exercent un grand nombre de propriétaires de navires et de propriétaires d'autres biens personnels. J'ai demandé au secrétaire-trésorier de me donner une liste de ces électeurs, afin de voir combien il y en a que le bill exclura.

Dans la paroisse de Cambridge, seulement, on fera perdre le droit de suffrage à trente et un propriétaires de navires employés à faire le cabotage et à transporter des produits dans les eaux de l'intérieur. Dans Canning on fera la même injustice à neuf personnes; dans Chipman, à deux; dans Gagetown, à onze; dans Hempstead, à dix-sept; dans Johnston, à sept; dans Petersville, à neuf; dans Waterborough, à sept; dans Wickham, à cinq; total, quarante-deux. On dira peut-être que ces gens ont des fermes ou d'autres moyens de se rendre habiles à voter. Je